

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-03

Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer une nouvelle cartographie gouvernementale associé aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain suite aux travaux de stabilisation effectués

ATTENDU QUE la MRC de Thérèse-De Blainville est soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Thérèse-De Blainville a adopté le Règlement numéro 01-03.3 édictant son Schéma d'aménagement et de développement 2005, lequel est entré en vigueur le 14 mars 2005;

ATTENDU l'adoption par le conseil de la MRC de Thérèse-De Blainville en date du 27 novembre 2019 du Règlement #19-01 intitulé «Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie gouvernementale et le cadre normatif qui est associé aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain» (entré en vigueur le 28 janvier 2020);

ATTENDU QUE ledit règlement avait pour objectif d'intégrer au Schéma de la MRC, une nouvelle cartographie et un nouveau cadre normatif relatif aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain;

ATTENDU QU'avec l'entrée en vigueur dudit règlement de nombreux secteurs résidentiels construits venaient nouvellement d'être identifiés comme faisant partie de zones de contraintes;

ATTENDU QUE ces secteurs sont situés en quasi-totalité dans les zones RA 1 (sommet et base) dont la majorité des travaux et interventions y sont autorisés. Seules, certaines interventions spécifiques y sont prohibées;

ATTENDU QUE l'identification de ces nouveaux secteurs touchant plus de mille propriétés a de grands impacts socio-économiques;

ATTENDU QUE de nombreuses rencontres tant techniques que politiques avec les représentants du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministère de la Sécurité publique ainsi que du ministère des Transports ont été effectuées afin d'identifier des solutions adaptées au territoire dans le respect du document d'orientation;

ATTENDU QU'à la suite de nombreux échanges, le gouvernement du Québec a pris l'engagement auprès de la MRC d'effectuer des travaux de stabilisation permettant de venir réduire de façon significative les zones RA-1;

ATTENDU QU'aux termes des travaux, au total plus de 600 propriétés seront retirées de cette zone;

ATTENDU QUE la MRC interpelle le gouvernement du Québec afin de trouver des solutions pour les secteurs non visés par les travaux de stabilisation qui seront à terme effectués représentant près de 400 propriétés;

ATTENDU QUE des travaux de stabilisation ont été effectués pour les secteurs prioritaires suivants:

- Site du ruisseau Dominique-Juteau touchant le territoire des villes de Lorraine et Rosemère (boulevard de Montbéliard, boulevard du Val-d'Ajol, chemin de Bayon, avenue de Colombey, Place de Charny, Place de Briey, Place de Domèvre, Place de Dieuze, Place de Bouligny,

- Place de Châtenois, rue des Charentes, rue du Languedoc, rue du Sauternes)
- Site du ruisseau «sans nom» touchant le territoire des villes de Blainville et Rosemère, secteur de Fontainebleau (boulevard des Châteaux, rue Ambroise-Filion, rue de l'Ermitage, rue de l'Alhambra, rue de Côme, rue Castillo, rue de l' Alcazar, rue de Clervaux, rue Pineridge)

ATTENDU QUE ces travaux de stabilisation, ont permis de venir réduire de façon significative les zones de contraintes, notamment la zone RA-1 retirant plusieurs propriétés de cette zone et qu'une nouvelle cartographie a été produite à cet effet;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipale et de l'Habitation, en vertu de l'article 53.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, peut au moyen d'un avis motivé et pour des raisons de sécurité publique, demander des modifications au Schéma en vigueur;

ATTENDU QU'un tel avis de modification a été transmis par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à la MRC en date du 21 octobre 2022;

ATTENDU QUE la nouvelle cartographie inclut également une mise à jour des zones de contraintes au-delà de celles en lien avec les travaux de stabilisation, les modifications :

- Ont apporté à certains endroits des ajouts de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- Concernent, en plus des territoires des villes de Blainville, Lorraine et Rosemère, le territoire de la ville de Bois-des-Filion;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC doit, en vertu de l'article 53.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, modifier son Schéma d'aménagement et de développement dans les 90 jours qui suivent la signification de l'avis du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent Règlement modifiant le Schéma d'aménagement peut être adopté directement par le conseil et n'est pas soumis à une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent Règlement 22-03 a été dûment donné à une séance du conseil de la MRC tenue le 28 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 22-03 DE LA MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2 :

L'annexe D (Cartes) du Règlement numéro 01-03.3 sur le Schéma d'aménagement et de développement de 2005 incluant ses amendements est modifiée par le remplacement de la Carte 3 «Contraintes» en ajoutant la schématisation nouvelle des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain;

La Carte 3 modifiée par le présent article se retrouve à l'annexe A du présent règlement.

Article 3:

L'annexe D (Cartes) du Règlement numéro 01-03.3 sur le Schéma d'aménagement et de développement de 2005 incluant ses amendements est modifiée par le remplacement du feuillet cartographique #31H12-050-0604 à l'«Atlas géographique comprenant les feuillets cartographiques délimitant les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville» par «Le nouveau feuillet cartographique #31H12-050-0604»;

Ce nouveau feuillet cartographique délimitant les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville se retrouve à l'annexe B du présent Règlement.

Article 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(S) Eric Westram
ERIC WESTRAM
PRÉFET

(S) Kamal El-Batal
KAMAL EL-BATAL
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Date :

Avis de motion	:	28 septembre 2022
Adoption du règlement	:	14 décembre 2022
Approbation ministérielle	:	7 mars 2023
Entrée en vigueur	:	7 mars 2023
Avis de publication	:	16 mars 2023
Affichage de l'avis de publication	:	22 mars 2023 – Journal Le Nord Info 19 avril 2023 – Journal La Voix

Copie certifiée conforme
Ce 16^e jour de mars 2023


Kamal El-Batal, Directeur général et
secrétaire-trésorier

ANNEXE A

Carte 3 «Contrainte»

Contraintes

3

-  Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain (les feuillets cartographiques se trouvent à la carte 3 a)
-  Lieu d'élimination des déchets solides
-  Ancien dépotoir
-  Cimetière d'autos
-  Dépôt de neiges usées
-  Lieu contaminé par l'enfouissement illégal de déchets dangereux
-  Établissement à risque technologique possible
- Zones sensibles au bruit**
-  Zones sensibles au bruit routier
-  Zones sensibles au bruit ferroviaire
-  Carrière ou sablière
-  Prise de captage d'eau potable

100m 500m 1km

Certains éléments sont illustrés à titre indicatif

Rég. no	Date d'entrée en vigueur	Init.
14-03	2015-03-05	
19-01	29 janvier 2020	
21-01	5 juillet 2021	
22-03	(adoption 23 novembre 2022)	

Conception : Olivier Niquet
 Mise à jour : Pepita Coll-Cardenas

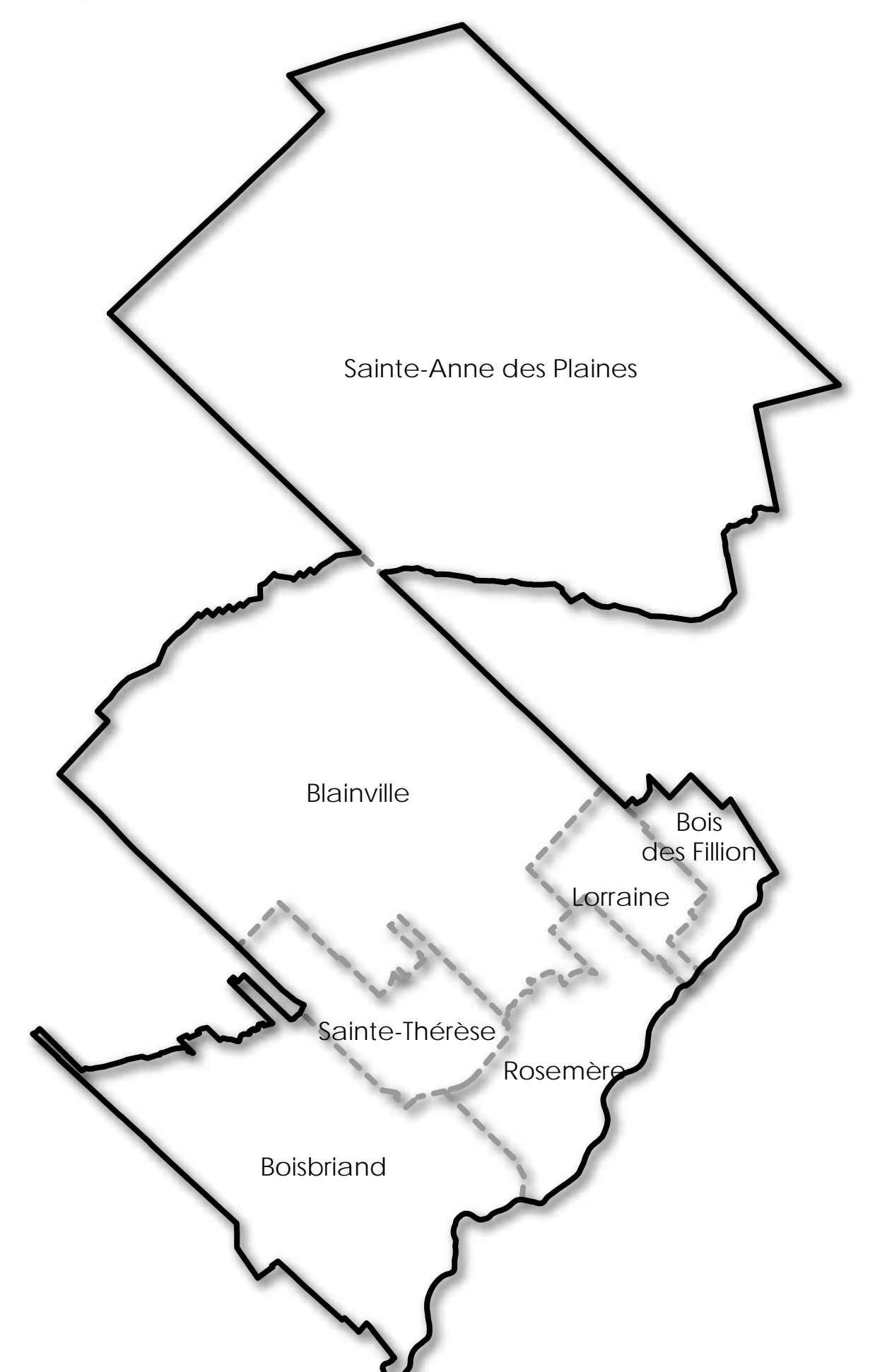
Date
 Juillet 2021

Sources
 Ville de Blainville, Plan des mesures d'urgence,
 Ministère des Ressources Naturelles de la Faune et des Parcs,
 Photocartotheque québécoise, 2004
 Ministère des Transports

Pierre-Yves GUAY
 Urbaniste-conseil • Sociologue
 guay.pierre-yves@uqam.ca

29, Place Le Normand
 L'Assomption (Qc) - J5W 1L2 T 450 589-7706
 F 450 589-6129

467, Chemin de la Presqu'île
 Lac-Simon (Chénéville) (Qc) - J0V 1E0 T 819 428-4639



ANNEXE B

«Le nouveau feuillet cartographique # 31H12-050-0604»;

:

